



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél. : 04 66 62 66 29

Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190717-076

rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'Alès approuvé le 9/11/2010 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, notifié le 03/05/2019 à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES ;

Vu la note hydraulique Hydropraxis transmise au Préfet par la SARL foncière de France en date du 29 mai 2019 ;

Vu la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019, en date du 07 juin 2019 par analyse de la note hydraulique rédigée par Hydropraxis, transmise au Préfet le 29 mai 2019 par la SARL Foncière de France ;

Vu la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES en date du 28/06/2019 pour formuler ses observations en application de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la note hydraulique repose sur des hypothèses biaisées, notamment par défaut de prise en compte des hypothèses du PPRI en persistant à considérer les digues comme des ouvrages résistants à la crue de référence, parce que les données hydrologiques des apports latéraux (réseau de la pierre plantée) ne sont pas mises à jour depuis 1997, parce que l'incidence des hauteurs d'eau sur le fonctionnement des exutoires du système de gestion des eaux pluviales du projet porte sud et de celui de la pierre plantée n'est pas prise en compte dans l'inondabilité du site, et en raison des différences de cotes altimétriques constatées entre le dossier de permis de construire du projet Porte Sud et celles relevées lors de l'élaboration du PPRI,

Considérant que l'arrêté de mise en demeure adressé à la SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la Miraillette - 30100 ALES en date du 03/05/2019 n'est pas mis en œuvre ;

Considérant que ces faits constituent un non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée passible de sanctions administratives prévues suivant les dispositions du 4° de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : sanction administrative

La SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 € (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-04-29-002 du 29 avril 2019. Cette astreinte prend effet à la date de notification.

L'astreinte sera liquidée partiellement par arrêté préfectoral tous les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : mise en oeuvre

M. de directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de la mise en oeuvre du présent arrêté par toutes voies de droit.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : publicité, information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est publié par voie d'affichage dans les mairies d'Alès et de saint Hilaire de Brethmas pendant une durée minimale d'un mois et sur le site internet de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional des finances publiques Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, Monsieur le commandant du commissariat de police d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Didier LAUGA